

PESTALOZZI



ATTORNEYS AT LAW

Que changer dans les statuts de votre société en 2023?

La révision du droit de la société anonyme et l'arbitrage

Sommaire

- 01 Le règlement des différends relevant du droit des sociétés par l'arbitrage
La base légale: Art. 697n CO page 3
- 02 Champ d'application de l'art. 697n CO page 4
- 03 Avantages de l'arbitrage pour les différends des droits des sociétés page 5

Le règlement des différends relevant du droit des sociétés par l'arbitrage - la base légale de l' art. 697n CO

Art. 697n CO

- 1 Les statuts peuvent prévoir que les différends relevant du droit des sociétés sont tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse. Sauf disposition contraire des statuts, la société, ses organes, les membres des organes et les actionnaires sont liés par la clause d'arbitrage.
- 2 La procédure arbitrale est régie par la 3e partie du code de procédure civile; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé n'est pas applicable.
- 3 Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale soient informées de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent participer à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.

Champ d'application de l'art. 697n CO

Pour quels types de litiges?

⇒ Pour les "différends relevant du droit des sociétés", p. ex:

- Actions en responsabilité contre les membres du conseil d'administration
- Actions en contestation des décisions de l'assemblée générale
- Actions en nullité des résolutions de l'assemblée générale
- Actions en dissolution de la société

Qui est lié?

- Sociétés suisses
- Organes
- Membres des organes
- Actionnaires

Avantages de l'arbitrage pour les différends des droits des sociétés

- Sélection des arbitres (spécialisation)
- Confidentialité
- Flexibilité
- Rapidité
- Finalité

Coordonnées



Alexandra Johnson

Associée

Cours de Rive 13
1204 Genève, Suisse
+41 22 999 96 40

alexandra.johnson@pestalozzilaw.com

Bureau de Genève

Pestalozzi Avocats SA

Cours de Rive 13

1204 Genève

Suisse

T +41 22 999 96 00

F + 41 22 000 96 01

NIEDERER KRAFT FREY

ASA - CCIG

La révision du droit de la société anonyme et l'arbitrage

**Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit
des sociétés**

Genève – 15 mars 2023

Frank Spoorenberg

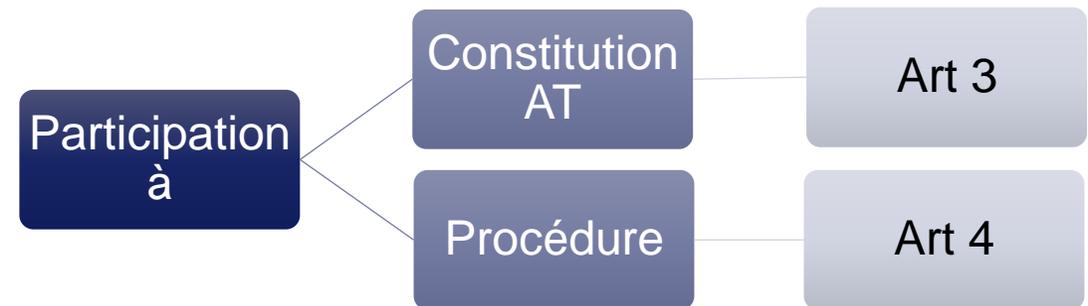
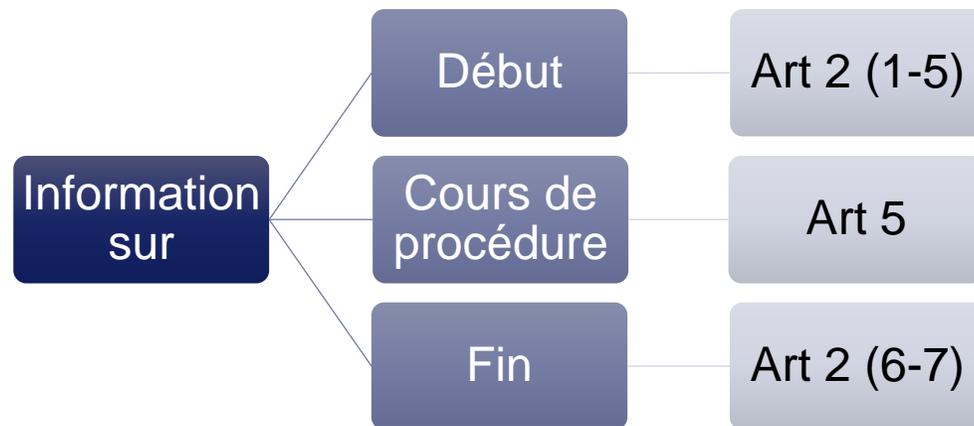
Agenda

1. Les exigences procédurales légales
2. Le Règlement Supplémentaire – Structure
3. La clause type

1. Exigences procédurales légales Art. 697n (2-3) CO

2. *La procédure arbitrale est régie par la **3e partie du code de procédure civile**; le chapitre 12 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé n'est pas applicable.*
3. *Les statuts peuvent régler les modalités, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Ils veillent à ce que les **personnes qui peuvent être directement concernées par les effets juridiques** de la sentence arbitrale soient **informées** de l'introduction et de la conclusion de la procédure et puissent **participer** à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure en tant qu'intervenants.*

2. Règlement Règlement Supplémentaire et Art. 697n CO



3. La clause type

- (1) Tout différend relevant du droit des sociétés, à l'exclusion des questions soumises aux procédures sommaires en vertu de l'article 250(c) du Code de procédure civile suisse [et à l'exclusion des actions en annulation des titres de participation restantes conformément à la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés], sera résolu par arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre en vigueur à la date à laquelle la Notification d'arbitrage est soumise conformément à ce Règlement.
- (2) Le siège de l'arbitrage sera [nom du siège de la société/autre ville en Suisse].
- (3) La procédure d'arbitrage se déroulera en [langue].

NKF